

comité ainsi que les mots ajoutés par le comité. L'article se lira donc ainsi:

Aucun membre du comité ne doit avoir, directement ou indirectement, d'intérêt pécuniaire quel qu'il soit afférent à la propriété de pétroles ou de gaz auxquels s'applique la présente loi, ni être propriétaire d'actions émises par une compagnie qui participe à un stade quelconque de l'industrie pétrolière ou gazière au Canada.

A notre avis, voilà comment cet article devait se lire. Et d'après nous, même compte tenu de la clause conditionnelle ajoutée au comité permanent, d'autoriser des gens qui possèdent jusqu'à 5 p. 100 des actions d'une compagnie de pétrole ou de gaz à siéger au sein de ce comité, c'est les exposer à la tentation; c'est inviter les difficultés; et c'est provoquer presque ouvertement un conflit d'intérêts.

On a prétendu, je le sais que 5 p. 100, ce n'est pas grand-chose. Mais nous savons fort bien qu'un intérêt pareil peut représenter des investissements énormes dans les compagnies de cette industrie. Rien ne sert de reconnaître, comme l'article le fait, le problème du conflit d'intérêts pour dire ensuite, «Les membres du comité peuvent posséder jusqu'à 5 p. 100 des actions d'une compagnie qui exploite dans ce domaine; cela ne présente aucun inconvénient.»

On a prétendu au comité permanent que l'interdiction prévue dans l'article, selon laquelle aucun membre du comité ne doit avoir des intérêts pécuniaires afférents à une propriété de pétrole ou de gaz à laquelle s'applique la présente loi, empêcherait la plupart des conflits d'intérêts. A mon avis, en prétendant cela, on ne tient pas compte de l'interdépendance très étroite entre les grandes firmes oligopolitiques de l'industrie du pétrole et du gaz.

Parce qu'à notre avis c'est s'exposer à des conflits d'intérêts que de permettre aux membres du comité d'avoir des intérêts pouvant aller jusqu'à 5 p. 100 dans une compagnie pétrolière, parce que les mots dont nous nous préoccupons directement n'englobent pas le genre de situation qui existe dans notre monde moderne de complexes gigantesques, internationaux, nous devons absolument nous en occuper. Voilà pourquoi nous voulons proposer un amendement à l'article 6. Nous demandons qu'on retranche les mots «de plus de cinq pour cent des actions» à la ligne 36, page 4, et qu'on y substitue l'expression «d'actions»...

M. Les Benjamin (Regina-Lake Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais persuader le ministre d'accepter cet amendement. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a parlé de conflit d'intérêts,—tous les députés en sont conscients. C'est un principe établi

depuis longtemps que les membres des conseils ou des commissions du gouvernement au Canada et dans d'autres pays ne doivent laisser aucune prise aux conflits d'intérêts. Aux États-Unis, en particulier, les membres de la Commission des communications fédérales, la Commission commerciale fédérale et les organismes semblables doivent renoncer aux intérêts pécuniaires dans toutes les organisations, compagnies ou entreprises qui pourraient être touchées par les décisions de l'organisme ou de la commission en cause. Cette obligation ne protège pas seulement le public. Elle assure également la protection et la sauvegarde des membres de ces organismes ou de ces commissions. La suspicion ne les atteint pas, car on estime que rien ne devrait être prétexte à suspicion.

Je sais que l'industrie pétrolière et gazière comporte beaucoup de gens compétents et dotés d'une formation technique poussée qui peuvent rendre des services extrêmement précieux au ministre. Il voudra sans doute utiliser leurs services. D'après les dispositions de ce projet de loi, leur rémunération doit être fixée par le ministre et par le cabinet. Le ministre pense peut-être que l'adoption de cet amendement signifie que presque toutes les personnes qu'il voudra nommer ne pourront occuper ces postes car un grand nombre de ces personnes qu'emploie l'industrie gazière et pétrolière possèdent des actions dans les compagnies travaillant pour cette industrie. Ma foi, quiconque se verra offrir un poste dépendant du ministre, devra, si notre amendement est adopté, se dessaisir de ses actions dans l'industrie pétrolière ou gazière. Si ces personnes veulent servir le public, elles siégeront au comité, pourvu qu'on leur verse une rémunération suffisante. Certes, le ministre est aussi désireux que n'importe qui de s'assurer que les membres de ce comité soient au-dessus de tout soupçon. Si notre amendement est adopté, non seulement les membres du comité auront l'air honnête et au-dessus des soupçons, ils seront effectivement honnêtes et au-dessus des soupçons.

L'article sous sa forme actuelle vise à sanctionner une disposition qu'on n'avait pas appliquée, selon moi, depuis de nombreuses années. Ce que l'article vise à sanctionner ne l'a pas été dans les nominations aux conseils et aux commissions du gouvernement effectuées en vertu des lois fédérales et provinciales. A mon avis, le ministre en veut trop. Il risque de placer dans une position impossible les membres de ce comité qui viennent du secteur privé de notre économie.

J'espère que le ministre acceptera l'amendement. J'estime qu'il devrait s'appliquer aux